AVERTISSEMENTS AGRICOLES®
POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Service de la Protection des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Bulletin des Stations d'Avertissements Agricoles
N°50 du 21 avril 2008

BRETAGNE

Protection des abeilles

PROTECTION DES ABEILLES

UN CADRE REGLEMENTAIRE PRECIS ET DES CONTRÔLES OFFICIELS

A) Les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole

L'arrêté du 28 novembre 2003 définit trois « mention abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides ou acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » ;

- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;

- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Pendant la période de floraison et de production d'exsudats il est interdit de traiter les cultures et les peuplements forestiers visités par les abeilles avec des insecticides ou des acaricides ne bénéficiant pas de la « mention abeilles ». Si un traitement se justifie il est impératif de traiter avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles » et en dehors de la présence d'abeilles

B) Certains mélanges sont dangereux pour les abeilles

L'arrêté du 13 mars 2006 prévoit pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, une évaluation préalable pour tous les mélanges utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, comportant d'une part, un produit pyréthrinoïde et, d'autre part, un triazole ou un imidazole. Ces mélanges sont donc interdits en l'absence de cette évaluation. De plus pendant ces périodes, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application, d'une part, d'un pyréthrinoïde et, d'autre part, d'un triazole ou d'un imidazole, le pyréthrinoïde devant être appliqué en premier.

C) Des précautions à prendre lors des traitements phytosanitaires par voie aérienne

L'arrêté du 5 mars 2004 impose pour ce type de traitement une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des ruches et ruchers déclarés.

D) Attention aux dérives lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

L'arrêté du 12 septembre 2006 impose aux applicateurs (professionnels agricoles, personnel des collectivités, particuliers) de mettre en oeuvre des moyens appropriés pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il convient dans ce cadre d'éviter l'entraînement des produits vers les ruches et ruchers, en particulier s'ils sont déclarés.

E) Les contrôles des services de l'état

Le respect des prescriptions d'emploi particulières (arrêté du 28 novembre 2003, du 5 mars 2004 et 12 septembre 2006) ainsi que le respect des informations figurant sur les étiquettes sont vérifiés dans le cadre des contrôles de la conditionnalité des aides PAC réalisés par la DRAF/SRPV auprès des exploitants agricoles.

Des contrôles ciblés suite à des enquêtes ou des signalements sont également menés par la DRAF/SRPV auprès de tous utilisateurs de produits phytosanitaires (exploitants agricoles, entreprises, collectivités, particuliers).

Source d'information

http://pv.agriculture.gouv.fr

Résumé

- les dérives vers les ruches sont interdites
- des opérations de contrôles
- le rôle bénéfique des abeilles
- un réseau de surveillance
- des bonnes pratiques phytosanitaires

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
35700 RENNES
Tél./02.99.87.45.87

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Rennes
Directeur gérant : P. MICHON
Publication périodique
C.P.P.A.P. n°528 AD
ISSN n°1167-2382

Les Avertissements Agricoles sont en ligne sur le site internet de la DRAF ***http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr***

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®
POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Service de la Protection des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Bulletin des Stations d'Avertissements Agricoles
N°50 du 21 avril 2008

BRETAGNE

Protection des abeilles

PROTECTION DES ABEILLES

LES MESURES DE PROTECTION DOIVENT ETRE RESPECTEES

Le rôle pollinisateur de l'abeille

Les abeilles sont les alliées incontournables de la biodiversité et leur activité pollinisatrice constitue un facteur de production essentiel pour de nombreuses cultures. 80% des plantes à fleurs sont pollinisées par les abeilles.

Pour le colza par exemple, 50% du rendement est conditionné par les abeilles et les insectes pollinisateurs.

Le tiers de la production alimentaire mondiale dépend directement des insectes pollinisateurs.

A) Protéger efficacement l'action pollinatrice des abeilles en culture

Pour cela, il suffit de respecter la réglementation et de mettre en œuvre quelques pratiques de bon sens (cf encadré), notamment en s'interdisant les traitements de culture en fleurs (colza, trèfle, phacélie, moutarde) en présence d'abeilles ou autres insectes pollinisateurs.

B) Sauvegarder les fleurs des bords de champs, des bords de route et des jardins pour les abeilles et la biodiversité

Mais il ne faut pas non plus traiter les bords de champ, les bords de route et les jardins quand il y a des plantes sauvages en fleurs.

Ces plantes sont très souvent butinées par les abeilles. Aussi, en cas de traitement, celles ci sont intoxiquées et le plus souvent elles meurent avant de retourner à leur ruche.

Quand c'est possible, il faut privilégier une solution mécanique.

De plus, il faut bien caler cet entretien dans le calendrier. En effet, une fauche ou un broyage trop précoce entraîne une perte élevée de faune sauvage, et limite la ressource mellifère et pollinifère pour les abeilles.

C) En cas d'accident, un réseau sanitaire de surveillance des troubles des abeilles

Un réseau de surveillance des troubles des abeilles a été mis en place dans chaque département français depuis 2003. Il s'agit d'un renforcement de la surveillance des pratiques apicoles et agricoles par les délégués apicoles en lien avec les Directions Départementales des Services Vétérinaires (DDSV) et le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les signalements des accidents sont à effectuer auprès des DDSV. Des enquêtes systématiques sont menées sur les causes de mortalité (maladies et accidents phytosanitaires) avec l'appui de la DRAF/SRPV.

Pratiques phytosanitaires à mettre en oeuvre pour protéger efficacement les abeilles et leur action pollinisatrice :

- il faut bien **observer sa culture** et **ne traiter qu'en cas de besoin**
- choisir un **produit** avec la « **mention abeille** »
- **pas de mélanges** entre familles de produits
- **traiter en dehors de la présence des abeilles** et de préférence **en soirée** (les butineuses sont rentrées à la ruche et le produit appliqué sera déjà partiellement résorbé le lendemain matin, quand les abeilles reviendront butiner les fleurs).
- réaliser le **traitement en l'absence de vent**, afin d'éviter les dérives sur les haies et talus voisins

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
35700 RENNES
Tél./02.99.87.45.87

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Rennes
Directeur gérant : P. MICHON
Publication périodique
C.P.P.A.P. n°528 AD
ISSN n°1167-2382